Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10222 - CDPQ/Telefónica/FiBrasil JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 117/07)

1. Le 26 mars 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Caisse de dépôt et placement du Québec («CDPQ», Canada),

— Telefónica S.A. («Telefónica», Espagne), et

— FiBrasil Infraestrutura e Fibra Ótica SA («FiBrasil», Brésil).

CDPQ et Telefónica acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune nouvellement créée FiBrasil.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— CDPQ: investisseur institutionnel à long terme gérant des fonds principalement pour des plans publics et parapublics de retraite et d'assurance. L'entreprise investit ces fonds dans le monde entier sur les grands marchés financiers, dans le capital-investissement, dans les infrastructures et dans l'immobilier;

— Telefónica: société mère du groupe Telefónica, groupe international du secteur des télécommunications fournissant des solutions de communication, d'information et de divertissement et présent dans plusieurs États membres de l'UE (Espagne et Allemagne), au Royaume-Uni et dans plusieurs pays d'Amérique latine; et

— FiBrasil: entreprise commune dédiée à la construction, au développement et à l'exploitation d'un réseau de fibre optique neutre et indépendant destiné au marché de gros au Brésil. L'entreprise devrait déployer et exploiter des réseaux de fibre optique dans certaines villes de taille moyenne au Brésil et offrir un accès de gros «fibre jusqu'à l'abonné» à tous les prestataires de services de télécommunication.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10222 — CDPQ/Telefónica/FiBrasil JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Adresse électronique: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE